



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme  
de la commune de Balschwiller (68)**

n°MRAe 2018DKGE02

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 novembre 2017 par la commune de Balschwiller (68), relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sundgau ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Balschwiller porte sur les points suivants :

1. prise en compte d'un projet d'aménagement ; suppression d'un cheminement piéton dans la zone à urbaniser Aub ;
2. rectification d'une erreur de zonage concernant une unité foncière actuellement comprise dans deux zones différentes ;
3. précision relative aux parties enterrées qui ne concernent que les bâtiments ;
4. suppression d'un article concernant les conditions de desserte des impasses ;
5. application du règlement du PLU à chaque lot et non plus par projet ;
6. abrogation du Coefficient d'occupation des sols (COS) et de la superficie minimale des terrains suite à l'application de la loi pour l'Accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
7. dérogation permettant la construction de carports (ou abris-voiture) en alignement des voies ;

Observant que :

- le point 1 de la modification simplifiée permet de mettre en œuvre une réflexion globale sur la desserte des deux zones à urbaniser concernées (Aub et Aua) et d'éviter au maximum la création de délaissés ;
- le point 5 permet de garantir une meilleure cohérence du bâti ;
- le point 7 a pour conséquence de réduire le stationnement sur la voie publique sans nuire à la sécurité ;
- aucun des points de modification ne porte atteinte au paysage ou à l'environnement ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Balschwiller, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balschwiller n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er :

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Balschwiller **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 4 janvier 2018

Le président de la MRAe p.i.,  
par délégation,



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**